



**HAL**  
open science

**Audition devant la Commission des lois du Sénat de la  
République relative au projet de loi asile et immigration  
(04/06/2018)**

Daniel Borrillo

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo. Audition devant la Commission des lois du Sénat de la République relative au projet de loi asile et immigration (04/06/2018). 2018. hal-01808215

**HAL Id: hal-01808215**

**<https://hal.science/hal-01808215>**

Preprint submitted on 5 Jun 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



### **Audition Daniel Borrillo sur le projet de loi asile et immigration.**

Mesdames les sénatrices, la question sur laquelle vous m'avez fait l'honneur de solliciter mon avis est, chacun le sait, importante et très complexe. Je vais commencer ma présentation par deux actualités culturelles qui mettent de manifeste la situation des personnes LGBTIQ en Afrique : Inspiré d'un faits divers (le cadavre d'un homme est déterré, puis traîné hors d'un cimetière musulman par une foule), le roman de Mohamed Mbougar Sarr, *De purs hommes*, s'empare de la question des « goor-jigeen » (littéralement homme/femme), un tabou dans son pays : « *Au Sénégal, un bon homosexuel est soit caché, soit drôle, soit mort* » dit l'auteur. « *Rafiki* », le film kényan sélectionné au Festival de Cannes qui raconte une histoire d'amour entre deux femmes a été interdit en raison "de son thème homosexuel et de son but évident de promouvoir le lesbianisme au Kenya, ce qui est illégal et heurte la culture et les valeurs morales du peuple kényan", selon la commission de censure.

Si nous sommes passés en Europe de la pénalisation de l'homosexualité à la criminalisation de l'homophobie en 20 ans, ce progrès ne doit pas, cependant, nous faire oublier la situation dramatique dans laquelle se trouvent les personnes LGBTI dans plusieurs pays du monde. Si bien que l'ONU a créé en 2016 un poste *d'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*. Dans 72 pays, les relations homosexuelles consenties sont toujours punies par la loi et pour 8 d'entre eux elles sont sanctionnées par la peine capitale. En revanche, seulement 63 Etats disposent d'une législation spécifique contre les discriminations. L'Afrique, le Moyen Orient et l'Asie du Sud sont les continents les plus répressifs. Je viens d'apprendre que les actes homosexuels seront prochainement pénalisés en Indonésie (À l'exception notable de la région d'Aceh dirigée par des islamistes qui y applique la charia, l'homosexualité est officiellement légale en Indonésie).

Dans son premier rapport, l'expert de l'ONU souligne que « Partout dans le monde, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, des personnes sont tuées, violées, mutilées, torturées, victimes de traitement cruels, inhumains ou dégradants, détenues arbitrairement, enlevées, harcelées, victimes de violences physiques et psychologiques et de brimades depuis l'enfance, ou victimes de pressions qui peuvent les conduire au suicide et d'attitudes et de mesures discriminatoires, aggravées par l'incitation à la haine ». De même, « Les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre ces violations sont fréquemment persécutés et font face à des restrictions discriminatoires à leurs activités ». La violence recouvre aussi bien le contexte familial que l'école et le milieu sanitaire où l'on pratique des « thérapies » dites de conversion sexuelle. Ces dernières années, c'est en Afrique que la

situation s'est le plus assombrie pour les personnes LGBTI. En effet, comme le dénonce *Amnesty International* : « Il est extrêmement préoccupant de constater que 38 pays d'Afrique continuent d'ériger en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. L'existence et l'application de ces lois bafouent de nombreuses normes internationales et régionales relatives aux droits humains et marginalisent tout un groupe d'Africains uniquement en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Au cours de ces dix dernières années, certains pays d'Afrique subsaharienne ont tenté de renforcer la criminalisation des personnes LGBTI en prenant ouvertement pour cible leurs comportements, ou en alourdissant les peines et en élargissant les lois répressives existantes »<sup>1</sup>.

La montée des intégrismes religieux dans le monde n'augure pas d'une amélioration de la situation, bien au contraire. Les mouvements évangélistes, l'Eglise orthodoxe russe, l'Islam radical et les juifs traditionnalistes ne cessent d'inciter à la haine envers les personnes LGBTI.

Si le statut de réfugié est désormais reconnu aux personnes gays, lesbiennes, transgenres, bisexuelles et intersexuées, il est souvent très difficile à la fois de prouver leur orientation sexuelle et d'emporter l'intime conviction des autorités compétentes. L'évaluation de la crédibilité par celles-ci devient d'autant plus compliquée que les déclarations proviennent des personnes originaires d'une autre culture, avec d'autres codes de communication et un système de valeurs différent. L'homosexualité, telle qu'on la conçoit de nos jours en Occident, ne correspond pas nécessairement au vécu des personnes persécutées dans les pays hostiles. Prouver objectivement son orientation sexuelle devient ardu car le demandeur n'est pas toujours en mesure de fournir les preuves matérielles justement parce qu'il doit dissimuler sa condition et se faire discret s'il veut survivre dans son pays.

La catégorie de réfugié en raison d'homosexualité apparaît avec la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, qui stipule clairement qu'un groupe social spécifique au sens de la Convention de Genève peut être un groupe « dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle » (art. 10). La Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, entrée en vigueur en novembre 2015 introduit la notion d'orientation sexuelle dans l'article L711-2 du CESEDA dans ces termes : « *S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions* ».

Les personnes LGBTI (réelles ou supposées) sont soumises à un problème triple, elles doivent, en pratique, prouver leur sexualité « dissidente », elles doivent prouver le risque de persécution ou les traitements inhumains ou dégradants (provoqués par sa supposée sexualité dissidente), et, enfin, elles doivent prouver l'absence de protection dans leur pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Amnesty International, « Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique Subsaharienne », *Rapport Amnesty International* 2013.

La catégorie protégeant les personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est celle de l'appartenance à un « certain groupe social »<sup>2</sup>. Or, la notion de groupe est déjà historiquement compliquée concernant les homosexuels. En effet, comme le montre les analyses du médiéviste J. Boswell, les mêmes lois faites pour opprimer les juifs dans l'Europe médiévale, ont également persécuté les homosexuels. Mais, souligne l'historien, il existe aussi des différences significatives, qui marquent fortement l'analogie. « Le judaïsme, par exemple, est transmis par les parents aux enfants et, avec ses préceptes moraux, il a légué de génération en génération toute une sagesse politique puisée dans des siècles d'oppression et de persécution : conseils sur la façon d'apaiser, raisonner ou éviter une majorité hostile ; de se faire oublier au moment opportun ; de savoir à l'occasion se manifester publiquement ; de conduire des relations d'affaires avec des adversaires potentiels. Il a su encore offrir, du moins aux membres de la communauté, le réconfort d'une solidarité face à l'oppression. Les juifs étaient enfermés dans les ghettos, mais les Gentils ne pouvaient y entrer ; c'est ainsi que la vie familiale a fourni sa principale forme de vie sociale à un groupe retranché du milieu ambiant pendant une bonne partie de son histoire, assurant aux juifs non seulement le sentiment d'appartenir à une collectivité dans le présent, mais celui de se rattacher à la chaîne longue et tourmentée de leurs prédécesseurs. La plupart des homosexuels ne sont pas issus de familles d'homosexuels. Ils subissent une oppression dirigée contre chacun isolément, sans bénéficier des conseils ni même souvent du soutien affectif de leur parents et amis... »<sup>3</sup>. « On ne peut pas se permettre d'avoir pitié des homosexuels », répondait le père de Mohamed, un imam modéré, à son fils (l'auteur du roman *De purs hommes*), « Il faut simplement prier pour qu'ils soient le plus loin de nous et de nos familles ».

C'est à partir de cette spécificité propre à l'orientation sexuelle que je vous propose un certain nombre d'amendements à la future loi asile immigration. Tout d'abord, je dois souligner que je ne me prononcerai pas ici sur les questions abordées par le *Défenseur des droits*, la *CNCDH* et la *Contrôleure générale des lieux de privation de liberté*, telles l'augmentation de la durée de détention, les délais de retenu, le caractère suspensif et la réduction des délais de recours ou encore le système Dublin dont je partage leurs critiques.

Propositions d'amendements :

- Introduire dans l'Article L711-2 du CESEDA à côté de genre et orientation sexuelle, les termes « identité de genre » (comme l'a déjà fait l'Espagne et le Portugal) et « expression de genre ».
- Les pays d'origine criminalisant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne peuvent être considérés comme des « pays surs » pour les demandeurs d'asile lesbiennes, gay, bisexuels, transgenres et intersexués
- Etablir dans la loi une présomption de crainte de persécution dès lors que la personne s'auto-identifie comme LGBTIQ et provient d'un pays où l'homosexualité est pénalisée avec la peine de prison ou la peine capitale (comme en Iran, dans les Etats du nord du Nigéria, en

---

<sup>2</sup> Selon la CJUE arrêt du 07/11/2013: « Aux termes de cette définition, un groupe est considéré comme un «certain groupe social» lorsque, en particulier, deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce. D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

<sup>3</sup> John Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité. Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIVe siècle*, Paris, Gallimard, 1985, pages. 37-38.

Mauritanie, en Arabie Saoudite, dans la région sud de la Somalie, au Soudan et au Yémen). En Italie, par exemple, la criminalisation est un motif suffisant pour obtenir le statut de réfugié.

- Renforcer les missions et les échanges avec les ONG pour établir des rapports fiables concernant la situation des personnes LGBTIQ dans les pays d'origine. Souvent l'absence d'information joue au détriment des victimes.

- L'élément du motif de persécution de la définition de réfugié devrait être appliqué de manière à ce que les demandeurs lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels n'aient pas l'obligation d'avoir déjà révélé leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans leur pays d'origine.

- Dans la mesure où de nombreux incidents homophobes et transphobes sont rapportés dans les centres d'accueil, d'hébergement et de détention, les besoins spécifiques correspondants liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre devraient être traités explicitement dans la nouvelle loi, tandis que la prévention et la protection contre les agressions homophobes et transphobes devrait être assurée dans les centres d'accueil.

- Introduire l'intersectionnalité comme un critère au moment de déterminer le statut de réfugié : outre son orientation sexuelle, la personne peut craindre un risque de persécution pour participer dans une association de défense des droits LGBTI (catégorie politique). Une lesbienne peut être également victime des violences de genre (mariage forcé, violences conjugales, proxénétisme...). Souvent les personnes LGBTIQ sont perçues par la religion dominante comme déviantes (catégorie religion) : les décideurs doivent tenir compte de l'interrelation de ces catégories au moment d'évaluer la demande d'asile.

- Introduire clairement la bisexualité comme critère. Souvent lorsqu'un demandeur d'asile fait part d'une expérience avec le sexe opposé, il/elle est considéré(e) comme suspect.

- Etablir dans la loi que les demandeurs LGBTIQ mineurs constituent un groupe particulièrement vulnérable.

- Considérer les personnes LGBTIQ séropositives comme un groupe particulièrement vulnérable.

- De même, les adolescents victimes d'un traitement médical forcé, tel les thérapies correctives, devraient constituer un groupe particulièrement vulnérable. (L'ONU s'est prononcée en 2015 contre les conversions de thérapies et les autres traitements indignes auxquels sont soumises les personnes LGBT).

- Ne pas exiger des demandeurs d'asile en raison de l'orientation sexuelle de se tourner vers les autorités de protection de leur pays d'origine lorsque l'homosexualité y est criminalisée.

- Demander à la France d'interdire formellement par une loi les thérapies dites de « conversion » condamnées par l'ONU et le Parlement Européen.

- Introduire dans la loi l'interdiction de fonder une décision relative au statut de réfugié en raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre exclusivement sur une conception stéréotypée, comme par exemple : Les personnes LGBTIQ ont une apparence ou des manières féminisées ou masculinisées; Les personnes LGBTIQ ne prennent pas part aux coutumes ou traditions culturelles ou religieuses; Les caractéristiques des relations amoureuses ou sexuelles sont les mêmes dans toutes les cultures; Les personnes LGBTIQ le savaient à un

jeune âge ou sont devenues actives sexuellement à un jeune âge; Les personnes transidentitaires chercheront à avoir recours à la chirurgie ou à un traitement physiologique dans l'éventualité où un tel traitement leur est disponible; Les personnes LGBTIQ ont des mœurs légères ou sont actives sexuellement et elles ne s'engagent pas dans des relations exclusives; Les personnes LGBTIQ ont déjà eu une expérience ou des relations sexuelles avec une personne de même sexe; Les personnes LGBTIQ n'ont jamais eu d'expériences ou de relations sexuelles hétérosexuelles; Les personnes LGBTIQ ne concluent pas volontairement de mariage hétérosexuel ou n'ont pas volontairement d'enfants; Il est possible d'identifier une personne LGBTIQ en fonction de l'emploi qu'elle occupe; et les personnes LGBTIQ prendraient activement part à la culture LGBTIQ en France en fréquentant notamment des secteurs et des établissements sociaux à prédominance LGBTIQ ou en intervenant dans des organismes et des groupes communautaires<sup>4</sup>. *Le coming out* : les demandeurs LGB sont supposés avoir découvert et composé avec leur orientation sexuelle d'une manière particulière: ils sont supposés ressentir de la culpabilité, avoir une orientation sexuelle stable à propos de laquelle ils sont très impliqués émotionnellement.

- Un module de formation devrait être consacré aux questions relatives à l'asile des personnes LGBTI au début de la formation des agents d'asile (Officier protection de l'OFPRA, juges CNDA, rapporteurs...) et les questions relatives aux personnes LGBTI devraient faire partie de leur formation continue générale.

- De même, les informations sur le pays d'origine (IPO) sont cruciales dans la détermination des demandes d'asile. Celles-ci devraient être objectives, complètes et fiables. Il est donc nécessaire que tous les rapports sur les pays contiennent des informations sur la situation des personnes LGBTI. Ces informations ne devraient pas concerner uniquement ou se concentrer principalement sur les hommes homosexuels, mais également traiter la question des lesbiennes, des bisexuels, des personnes transgenres et intersexuées. De plus, ces informations ne devraient pas uniquement traiter des dispositions pénales, mais également fournir des indications sur la situation juridique des personnes LGBTI en matière de droit de la famille, du travail et de la sécurité sociale, de discrimination positive, ou encore sur la possibilité de protection, en théorie comme en pratique, des personnes LGBTI contre les discriminations et les violences. Le *Bureau européen d'appui en matière d'asile* peut jouer un rôle crucial sur cette question. De plus, il est essentiel que les informations disponibles sur le pays d'origine soient utilisées à bon escient. Il est clair qu'il peut être difficile d'avoir accès aux informations sur les personnes LGBTI dans certains pays d'origine, précisément en raison du non-respect de leurs droits fondamentaux. L'absence d'informations (par exemple sur l'application de la criminalisation, ou sur la situation des lesbiennes, des personnes transgenres ou intersexuées...) ne devrait pas porter à la conclusion qu'il n'existe pas de risques. Dans de tels cas, il convient de collecter des informations supplémentaires, émanant par exemple d'organisations LGBTI présentes sur le terrain dans le pays d'origine ; lorsque c'est impossible, les décisions devraient prendre en compte le manque d'informations exactes, en particulier en s'appuyant sur le principe du « bénéfice du doute ».

- Dans les centres d'accueil, d'hébergement et de détention, des mesures doivent être prises afin de protéger les demandeurs d'asile lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués contre la violence homophobe et transphobe.

---

<sup>4</sup> Exemples fournis par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada (valable pour la France)

- Demander aux Nations Unis une dépénalisation mondiale de l'homosexualité (pour rappel ont toujours voté contre les USA, la Russie, la Chine et l'OCI organisation coopération islamique)

La France fut le premier pays au monde à dépénaliser l'homosexualité en 1791... Espérons qu'elle devienne aussi le premier pays par sa capacité d'accueil des personnes LGBTI persécutées.

TABLEAU RÉCAPUTULATIF : situation dans les pays de départ selon rapports de l'OFPRA / CNDA

## Afrique

pays	source	Situation légale	Pratique légale / protection par les forces de l'ordre	Situation sociale	visibilité
<b>Comores</b>	DIDR, Note, <a href="#">Union des Comores : Situation des minorités sexuelles</a> , Ofpra, 23.05.2016	Pénalisation des « acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe », peine de prison (5 ans)	Justice relativement tolérante : Selon la délégation comorienne, l'homosexualité est condamnée seulement en cas de plainte pour viol ou quand des mineurs sont impliqués  Peu d'affaires amenées devant les tribunaux. En 2012 : 2 affaires, une concernant relation entre adulte et mineur et l'autre deux mineurs.	Discriminations et exclusion  Le rapport souligne le fait qu'il s'agit d'une société musulmane.  Des personnes homosexuelles peuvent être bannies de leur famille, quartier, groupe social, village.  Dans la presse : bizarre, péché, fléau, déchéance, pratique malsaine	Pas de visibilité  police des mœurs depuis 2011  aucune association ni lieu de rencontre  Les personnes LGBTI ne discutent pas ouvertement de leur orientation sexuelle
<b>Côte d'Ivoire</b>	OFPRA-CNDA, Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire du 26 novembre au 7 décembre 2012	Pénalisation des « actes contre nature » avec un individu du même sexe : peine de prison (8 ans).	Les violations des droits peuvent émaner de la population ainsi que des forces de l'ordre. Celles-ci ne réagissent pas forcément en cas	Violences familiales.  Difficulté d'accès aux soins.  Articles homophobes dans la presse.	2 bars gays.  Surtout des lieux privés.  Les homosexuels ne s'affichent



			d'agression. Pratique de racket par les policiers.	Violations et agression surtout dans les quartiers populaires.	pas. Dissimulent leur orientation à leur famille. Présence de plusieurs associations.
<b>Guinée</b>	OFPRA-CNDA, "Rapport de mission en Guinée du 7 au 28 novembre 2017", Ofpra, 02/2018	Pénalisation des « acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe » : peine de prison (3 ans)	Les lois sont peu appliquées. Violence, chantage, extorsions de la part des forces de l'ordre. Plusieurs décentes et arrestations dans des lieux publics.	Réprobation sociale au sein du cercle familial. Rejet et persécutions de la part des proches. Ostracisme généralisé. Véritable tabou. Hostilité ouverte de la part des médias. Autorités religieuses (catholiques et musulmanes) condamnent l'homosexualité. Lesbiennes moins exposées.	Bars fermés et tenanciers arrêtés. Stratégies de dissimulation, y inclus par le mariage. Communauté fermée dont les membres se connaissent. Internet et applications dédiées. Une seule association, notamment prévention VIH-Sida
<b>Mauritanie</b>	Ofpra-CNDA-BAMF, Rapport de mission en République islamique de Mauritanie du 1 <sup>er</sup> au 8 mars 2014	Pénalisation à travers la Charia. Peine capitale. Pénalisation de « outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques » : peine de prison de 2 ans.	Aucune condamnation à mort prononcée. Pratique de détention, arrestation, racket. Les arrestations : sous dénonciations. Détention courte sauf en cas de « flagrant délit ». le motif de l'arrestation	Réactions de la famille souvent très négatives. Mariage forcé, engagement dans l'armée, parfois violence et menaces. Le plus souvent : maintien du secret, certaine défense malgré le rejet de l'homosexualité. Le sujet plutôt de l'ordre de	Pas de lieux spécifiques. Réseau cellulaire et internet. Communauté plutôt centralisée à Nouakchott. Le lesbianisme : tabou, caché, peu parlé. Pas

			est rarement explicité.  Population particulièrement visée : les homosexuels sénégalais	l'intime. Pas de campagne médiatique. Pas d'attention de la presse.  Tolérance envers les gorgiguen : profession, préparation des fêtes	de structures.
<b>Nigéria</b>	Ofpra-CNDA, Rapport de mission au Nigéria du 9 au 21 septembre 2016	Pénalisation de la « personne qui : a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ». Peine de prison (14 ans).  Dans 12 Etats du Nord du Nigeria : la Charia punit par condamnation à mort par lapidation les hommes, 50 coups de fouets les femmes lesbiennes.	Pas de condamnation à mort dans les Etats du Nord. Souvent châtiment corporel.  La peine de 14 ans de prison n'est pas prononcée.  Arrestations arbitraires et détention.  Aucune protection. Non assistance en cas de lynchage, sinon arrestation.	Stéréotypes et préjugés, véhiculés par leaders religieux, par médias.  Réactions familiales souvent très hostiles, parfois agents persécuteurs, surtout dans milieux populaire.  Viole thérapeutique des lesbiennes.  Persécution par voisinage et/ou propriétaire du logement.  Lynchages par milices de quartiers.  Population de travestis Dan Daudu au Nord	Dissimulation.  Sociabilité à travers les réseaux sociaux, malgré risques.  Pas de lieux de rencontre.  Présence d'ONG

				du pays, traditionnellement tolérés.	
<b>Congo RDC</b>	<p>OFPRA- CNDA, Rapport de mission en RDC du 30 juin au 7 juillet 2013</p> <p>A noter : un avertissement au sein du rapport concernant son caractère non exhaustif</p>	<p>Pénalisation des « outrages publics aux bons mœurs » (jusqu'à 3 ans)</p> <p>Projet de loi évoqué en 2010</p>	<p>Pas de condamnation d'homosexuels.</p> <p>Pratique de racket.</p>	<p>Perçue comme pratique immorale. Mal provenant de l'occident.</p> <p>Pas de violence systématique selon certains, persécutions fréquentes par la famille, exclusion et violence.</p>	<p>Comportement caché, mais certains disent que pas uniquement. Les noms de certains bars/café/disco sont évoqués.</p> <p>Visibilité lors des obsèques.</p> <p>Avis encore tranchés par rapport à l'existence d'associations. Quelques unes selon certains, aucune selon d'autres.</p>
<b>Sénégal</b>	<p>DIDR, Fiche thématique, <a href="#">Sénégal : la situation actuelle des personnes homosexuelles</a>, Ofpra, 25.09.2014</p>	<p>Pénalisation de « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »</p> <p>Peine de prison (5 ans)</p>	<p>Pas de pénalisation de l'orientation selon les autorités, HRW souligne les répressions.</p> <p>Multiplication des cas d'arrestations, condamnations, racket depuis 2008.</p>	<p>Perception générale négative. Recours au terme gordiguen comme insulte.</p> <p>Homosexualité et lesbianisme considérés comme hérésie par les autorités religieuses (notamment musulmanes 95%) et par l'ensemble de la société.</p> <p>Mal apporté de l'occident.</p> <p>Traitement médiatique homophobe.</p>	<p>Visibilité impossible.</p> <p>Lieux de rencontre relativement connus. Bars, piscines, cafés, discothèques.</p> <p>Plusieurs associations qui pourtant gardent un profil très bas.</p>

				Rejet par certaines familles.	
--	--	--	--	-------------------------------	--

Amérique

pays	source	Situation légale	Pratique légale / protection par les forces de l'ordre	Situation sociale	visibilité
<b>Cuba</b>	DIDR, Note, <i>Cuba : La situation des minorités sexuelles et de genre</i> , Ofpra, 25.09.2015	<p>Pas de pénalisation.</p> <p>En 2008 Cuba a voté à l'assemblée de l'ONU la déclaration contre les violations des droits de l'homme pour cause de l'orientation sexuelle et l'identité de genre.</p> <p>Loi contre les discriminations au travail</p>	<p>Pas de répression institutionnelle.</p> <p>Centre national pour l'éducation sexuelle (CENSEX), dirigé par Mariela Castro, promeut les droits des personnes LGBTI.</p> <p>Pourtant, arrestations arbitraires dans les lieux fréquentés. 3 cas de violence policière relayés entre 2011 et 2015.</p>	<p>Grand progrès au niveau de la tolérance.</p> <p>Personnes transsexuelles acceptées : déléguée trans à l'Assemblée municipale</p>	<p>ONG autres que le CENSEX critiquées pour leur indépendance vis-à-vis de l'État.</p> <p>Membres des associations indépendantes arrêtés.</p> <p>Scène LGBT dynamique mais discrète.</p>
<b>Haïti</b>	OFPRA-CNDA, Rapport de mission en République d'Haïti du 26	<p>Pas de pénalisation</p> <p>Mais pas de loi qui protège des discriminations.</p>	<p>Aucune loi ne protège les minorités sexuelles des discriminations ni des</p>	<p>Discrimination sociale généralisée, mépris, violence, agressions, discrimination à</p>	<p>Pas de lieux publics.</p> <p>Soirées privées au sein des homosexuels des classes</p>

	<p>mars au 7 avril 2017, Ofpra, 15/09/2017</p> <p>DIDR, Haïti : <i>Situation des minorités sexuelles et de genre</i>, Ofpra, 10.05.2016</p>	<p>Depuis 2017 : interdiction des activités de la communauté sur la place publique.</p> <p>La manifestation de l'homosexualité : outrage et atteintes aux bonnes mœurs.</p> <p>Pas de mariage gay</p>	<p>violences.</p> <p>Les personnes portent rarement plainte contre leurs agresseurs.</p> <p>Pas de délivrance de certificat « bonne vie et mœurs »</p>	<p>l'emploi. Stigmatisation. Tabou.</p> <p>Souvent rejet au sein de la famille.</p> <p>Société catholique largement conservatrice.</p> <p>Les églises diffusent des messages haineux.</p> <p>Tolérance dans le secteur artistique et dans certaines religions, comme le Vaudou.</p> <p>Stigmatisation par le corps médical.</p> <p>Marche contre l'homosexualité en 2013, accompagnée d'agressions.</p>	<p>aisées.</p> <p>Pour les femmes ;; difficulté d'éviter le mariage.</p> <p>Trois associations.</p> <p>Les membres des assoc subissent menaces fréquentes.</p> <p>Menaces et intimidations lors d'organisation d'événements.</p>
<b>Pérou</b>	<p>DIDR, Pérou : <i>Situation des minorités sexuelles et de genre</i>, Ofpra, 27.05.2016</p>	<p>Pas de pénalisation.</p> <p>Pas de loi qui protège les personnes LGBTI des discriminations et des violences.</p> <p>Certaines protections au niveau régional.</p> <p>Pas de mariage gay</p>	<p>Aucune loi ne protège les minorités sexuelles des discriminations ni des violences.</p> <p>Très peu de plaintes enregistrées.</p> <p>A Lima-opération</p>	<p>Perception négative dans la société.</p> <p>L'homosexualité est un tabou.</p> <p>Discriminations régulières : emploi, logement, santé, éducation.</p> <p>Société catholique conservatrice.</p> <p>Centres</p>	<p>Une grande partie vit dans le secret.</p> <p>Nombreuses associations.</p>

			<p>sécuritaire pour « éradiquer les homosexuels et la prostitution ».</p> <p>Détentions arbitraires. Surtout des travailleuses du sexe.</p>	<p>de « traitement ».</p> <p>Cas d'agression violentes.</p> <p>Manifestations pour et contre l'union civile : plus grande visibilité et normalisation</p> <p>Conseillère municipale trans en 2015.</p>	
--	--	--	---	--	--

Asie

pays	source	Situation légale	Pratique légale / protection par les forces de l'ordre	Situation sociale	visibilité
<b>Bangladesh</b>	Ofpra-CNDA, Rapport de mission au Bangladesh du 2 au 14 avril 2015	<p>Pénalisation de « Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature avec un homme, une femme ou un animal »</p> <p>Prison à perpétuité, ou 2-10 ans.</p> <p>Pénalisation également des personnes interpellées « dans des conditions suspectes entre le crépuscule et l'aube » et du fait d'avoir « son visage caché ou étant déguisé d'une autre manière ».</p> <p>Pénalisation de la prostitution.</p>	<p>Pas de condamnations, mais la loi permet le chantage des personnes LGBTI.</p> <p>Violences policières pourtant en diminution. Mais harcèlement et extorsion financière, notamment des travailleurs/ses du sexe.</p>	<p>Selon les lieux, dans la capitale la cohabitation de deux personnes du même sexe passe, tant qu'elles restent discrètes.</p> <p>Les autorités religieuses ignorent la question LGBTI.</p> <p>Thérapies de reconversion.</p> <p>Mariages forcés pour les femmes.</p> <p>Discriminations au travail.</p> <p>Violences domestiques.</p> <p>Difficulté d'accéder aux soins médicaux.</p> <p>Reconnaissance du statut des hijras.</p>	<p>Peu de personnes LGB dévoilent leur orientation sexuelle.</p> <p>Doubles vies.</p> <p>Les lesbiennes d'autant plus fragilisées et vulnérables.</p> <p>Les lieux de rencontre : parcs, gares, site de rencontre sur internet.</p> <p>Evénements organisés par les associations.</p> <p>Hijra pride en 2014.</p> <p>Plusieurs associations.</p>
<b>Chine</b>	DIDR, Fiche thématique, <i>Chine : la situation des minorités sexuelles et</i>	<p>Pas de pénalisation depuis 1997.</p> <p>Transgenres figurent sur la liste des</p>	<p>Pas de législation protectrice.</p> <p>Traitements médicaux de reconversion</p>	<p>Stigmatisation sociale immense.</p> <p>Discrimination à l'emploi, surtout pour les trans.</p>	<p>La vie gay reste globalement cachée, surtout en dehors des grandes villes.</p> <p>Nombreux lieux</p>

	<i>de genre</i> , Ofpra, 02.02.2015	handicapés mentaux. Pourtant depuis 2013 accès à réassignation.  Pas de législation protectrice.  Pénalisation de la prostitution.	par électrochocs et vomitifs. 5 établissements, notamment à Pékin.  Maltraitance policière des groupes organisés.  Arrestations pour « obscénité publique » ou « comportement lascif ».  Accusation de prostitution. Trans TdS exposées aux arrestations.  Descentes policières ciblant lieux de rencontre.  Cas de racket reportés.  Juridictions peu sollicitées.	Violences familiales envers les enfants LGBT, surtout envers les filles.  Pressions au mariage, viols correctifs.  Première marche de fierté en 2009. Mais dans certaines provinces : organisateurs arrêtés.	de rencontre pour les gays (hommes): disco, bars, saunas dans les grandes villes.  Pratique de « mariage de convenance »  Des centaines d'organisations.
<b>Kirghizistan</b>	DIDR, <i>Kirghizistan : Situation des minorités sexuelles et de genre</i> , Ofpra, 11/04/2017	Pas de pénalisation depuis 1998.  Projets de législation contre la propagande LGBT, pour l'instant retirés.	Discrimination dans l'accès aux soins et à l'éducation et dans l'espace public, notamment par acteurs étatiques.  Arrestations arbitraires et abus de droit par les forces de l'ordre : agressions physiques, harcèlement,	Discrimination dans l'accès au travail.  Des cas de séquestration par les familles.  Pressions familiales pour le mariage. Viols coercitifs et mariages forcés.  Déclarations publiques homophobes de certains	L'homosexualité étant un tabou social, nombreux préfèrent dissimuler leur orientation sexuelle.  Lieux de rencontre : quelques gays bars dans la capital.  Plusieurs associations.



			<p>détention, extorsion, violence sexuelle.</p> <p>Descentes dans les lieux de drague.</p> <p>Les victimes ne déposent pas plainte par peur de représailles.</p> <p>Aucune affaire traitée.</p>	<p>membres du gouvernement et des autorités religieuses.</p> <p>Fatwa publiée par l'administration spirituelle des musulmans.</p>	
<b>Mongolie</b>	<p>DIDR, Fiche thématique, <i>Mongolie : la situation des minorités sexuelles et de genre</i>, Ofpra, 13.01.2015</p>	<p>Pas de pénalisation.</p> <p>« La satisfaction d'un désir sexuel contre nature, par la violence ou par la menace de violence... » (5 ans de prison).</p> <p>Pénalisation de la prostitution.</p>	<p>Discriminations dans les milieux publics et privés : police, justice, santé, éducation, logement.</p> <p>Trans TdS exposées a</p> <p>Particulièrement aux arrestations et aux violences policières.</p> <p>Peu de dépôts de plaintes qui restent « vaines et rares » de peur des représailles des agresseurs ou des policiers.</p> <p>Harcèlement et violence de la part des forces de l'ordre.</p>	<p>Rejet au sein des familles.</p> <p>Violence par membre de la famille, à l'école, au travail.</p> <p>Licenciements.</p> <p>Apparition de nouveaux groupes extrémistes ultranationalistes qui ont conduits des attaques violentes.</p> <p>Exposition ridiculisante notamment de trans dans les médias (suite à laquelle parfois fuite et exile)</p> <p>En 2013 première pride.</p>	<p>Dissimulation de l'homosexualité.</p> <p>Plusieurs lieux, bars, friendly.</p> <p>Présence de plusieurs associations.</p>
Sri Lanka	<p>DIDR, <i>Sri Lanka : Les minorités sexuelles et</i></p>	<p>Le code pénal criminalise :</p> <p>- « les</p>	<p>La pénalisation des relations entre personnes du même sexe</p>	<p>Menaces et violences par militants nationalistes</p>	<p>Tendance à la dissimulation dans une société</p>

	<p><i>de genre,</i> Ofpra, 26/09/2016</p>	<p>relations charnelles contre-nature » (10 ans de prison).</p> <p>- « les actes privés ou publics de grossière indécence » entre deux personnes (amende ou jusqu'à 2 ans de prison).</p> <p>- le vagabondage, loi permettant d'arrêter et détenir les personnes d'apparence ou d'attitude « indécente » dans l'espace public.</p> <p>- l'usurpation d'identité.</p>	<p>est peu appliquée.</p> <p>Aucune condamnation.</p> <p>La loi contre le vagabondage est utilisée contre des lesbiennes et surtout des trans'. La loi sur l'usurpation d'identité également, utilisée contre les lesbiennes et les trans'.</p> <p>Si peu de condamnation, néanmoins répression policière, harcèlement, agression, détention.</p> <p>Descente dans les lieux de drague.</p> <p>Peu d'accès aux services de santé, à l'éducation et à la justice. Pas de protection juridique contre les discriminations et les abus.</p> <p>Les personnes LGBTI évitent de faire recours à la police et à la justice par</p>	<p>bouddhistes.</p> <p>Plus de visibilité mais aussi plus d'homophobie.</p> <p>Différence de traitement selon l'origine socio-économique, culturelle, géographique. L'homophobie surtout dans les milieux modestes. Moins forte dans les milieux urbain, surtout à Colombo.</p> <p>Récurrence des violences domestiques au sein des familles : menaces, isolement, thérapie religieuse ou psychologique « curatrice », violences physiques et sexuelles, mariage forcée. Les violences et le mariage forcés ciblent particulièrement les femmes (cis et trans)</p> <p>Discriminations dans l'accès à l'emploi et au logement</p>	<p>très homophobe.</p> <p>Personnes trans très marginalisées, particulièrement exposés à risque de violence physique et psychologique. Pas de communauté organisée.</p> <p>Identités Nachchis et Pons. Les Nachchis – hommes efféminés qui revendiquent leur virilité biologique. Beaucoup sont TdS.</p> <p>Plusieurs associations LGBTI, des événements communautaires.</p>
--	---	--	--	--	--

			<p> crainte d’être maltraitées.</p> <p> Examens médicaux intrusifs forcés.</p>		
--	--	--	--	--	--

Europe

<b>pays</b>	<b>source</b>	<b>Situation légale</b>	<b>Pratique légale / protection par les forces de l’ordre</b>	<b>Situation sociale</b>	<b>visibilité</b>
Albanie	Ofpra-CNDA, Rapport de mission en Albanie du 3 au 13 juillet 2013	Décriminalisation depuis 1995. Législation contre les discriminations	Les lois progressives contre les discriminations ne sont pas appliquées. Très peu de plaintes déposées par les victimes de discrimination et de violence, par crainte de violence policière et de révélation des membres de la famille.	<p>Société marquée par stéréotypes machistes et homophobes.</p> <p>Déclarations ouvertement homophobes de dirigeants politiques.</p> <p>La violence- surtout au sein des familles : économique, physique, médicale (traitements forcés).</p> <p>Situation plus critique pour les trans, dont nombreux/ses TdS.</p> <p>Manifestation pour la journée internationale contre</p>	<p>Les personnes LGBTI dissimulent leur identité.</p> <p>Trois associations à Tirana. Elles agissent dans la discrétion.</p> <p>Aucun lieu de sociabilité/</p>

				l'homophobie en 2012 – violence contre les manifestant.e.s les policiers ont refusé d'enregistrer les plaintes.	
Russie	DIDR, Fiche thématique, <i>Fédération de Russie : Situation des minorités sexuelles et des minorités de genre</i> , Ofpra, 03.04.2015	<p>Pas de pénalisation.</p> <p>Pas de protection contre les discriminations.</p> <p>Pénalisation de l'homosexualité en Tchétchénie – peines pouvant aller jusqu'à la peine de mort.</p> <p>Lois contre la « propagande homosexuelle » votées dans 11 régions entre 2006 et 2015.</p> <p>Depuis 2013 : criminalisation de la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles auprès de mineurs » sous peine d'amende et de détention/expulsion pour les étrangers.</p> <p>La transsexualité est considérée comme « désordre mental ».</p> <p>Contrôle des associations financées par instances</p>	<p>Poursuites civiles et administratives d'associations LGBTI</p> <p>Quelques cas de condamnation de meurtres homophobes.</p> <p>Climat général de harcèlement des militants LGBTI par les autorités et homophobie cautionnée /tolérée par l'Etat.</p> <p>Les victimes de discrimination et de violence évitent de s'adresser à la police et à la justice puisque « ça ne sert à rien » seulement 3 de 44 plaintes ont conduit à des poursuites selon rapport de HRW, dont deux agresseurs</p>	<p>Perception très négative de l'homosexualité.</p> <p>L'église orthodoxe condamne ouvertement l'homosexualité. De même pour les représentants des cultes musulman et juif.</p> <p>Des dizaines d'enseignements ont du démissionner en 2014-2015 suite à la dénonciation de leur identité sexuelle.</p> <p>Plusieurs cas reportés de violences physiques, agressions et meurtres. Les données et les chiffres ne sont pourtant pas publiés.</p> <p>Certaines des attaques viennent de la part de groupes d'extrême droite ouvertement homophobes come « Occupy</p>	<p>La grande majorité évite d'afficher son orientation.</p> <p>Lieux de rencontre rares et cachés, difficiles à trouver.</p> <p>Malgré les entraves légales plusieurs associations.</p>

		étrangères.	déclarés coupables mais peines très légères.	pedophilia ». Gay prides annoncées mais interdites par les autorités.	
Géorgie	DIDR, Fiche thématique, <i>Géorgie : situation des minorités sexuelles et de genre</i> , Ofpra, 29.01.2015	Décriminalisation depuis 2000. Lois contre la discrimination au travail et contre la discrimination dans l'accès à la santé. Criminalisation de « relations perverses » exercées dans la contrainte.	L'application de la loi contre la discrimination est relativement faible. Propos homophobes diffusés dans les médias sans être pénalisés.  Face à la recrudescence de la violence envers les minorités sexuelles – peu de condamnation des auteurs des violences. Notamment lors des Gay Prides en 2012 et 2013 – malgré la présence des forces de l'ordre, les manifestants ont été attaqués et entre 17-30 ont été blessés.  Beaucoup évitent de s'adresser à la police et à la justice pour dénoncer violence et discriminations.  Mais une amélioration	Société imprégnée d'une tradition culturelle patriarcale, vision négative de l'homosexualité conçue comme déviance et menace à la cohésion sociale.  L'église orthodoxe géorgienne condamne l'homosexualité.  Propos homophobes relatés par des politiciens.  Recrudescence de la violence sociétale envers les minorités sexuelles.	Plusieurs associations mais la plupart n'ont pas été reconnues officiellement.  Marche de fierté (largement contestées) depuis 2012.  Peu de lieux de rencontre, mise à part à Tbilisi où certains bar « friendly » Recours à internet et applications dédiées.

			progressive est notée.		
Kosovo	Ofpra-CNDA-BAMF, Rapport de mission en République du Kosovo du 10 au 20 juin 2015	Pas de pénalisation	Si la majorité des personnes préfèrent se tourner vers les associations LGBTI en cas d'agression ou de discrimination, l'image de la police s'est améliorée.	<p>Société traditionnelle.</p> <p>Des personnes LGBT déclarent craindre des violences au sein des familles, des proches et des groupes radicaux nationalistes et islamistes.</p> <p>Les hommes plus soumis aux violences physiques, les femmes plus aux mariages arrangés.</p> <p>Cette perception négative de l'homosexualité : dans l'ensemble de la société mis à part les Roms.</p>	<p>Très peu de personnes assument publiquement leur orientation sexuelle au Kosovo, surtout des militants.</p> <p>Discretion et dissimulation sont la norme mais certains, surtout les plus jeunes, révèlent leur identité au sein de la communauté LGBTI et participent à des activités communautaires.</p> <p>Pas de bars ni de lieux de sortie dédié. Un bar officiellement « friendly » a été attaqué et a du fermer.</p> <p>Les bureaux des associations font office de lieux de rencontre.</p> <p>Recours à des applications de rencontre.</p> <p>Lieux de drague informels.</p>
Serbie	DIDR, Fiche thématique, <i>Serbie : situation des minorités sexuelles et</i>	Déciminalisation depuis 1994. L'orientation sexuelle est mentionnée dans la	Beaucoup de victimes de violence et de discrimination évitent le recours à la	L'opinion publique reste majoritairement défavorable à l'homosexualité, considérée	Centre de rencontre LGBTI à Belgrade depuis 2013.

	<p><i>de genre, Ofpra, 11.05.2015</i></p>	<p>loi anti-discrimination.</p> <p>Des dispositions pour lutter contre les discriminations apparaissent dans les lois.</p>	<p>police pour crainte de mauvais traitement ou de révélation publique de leur orientation.</p> <p>Protection améliorée par la justice, même si toujours incomplète : plusieurs cas de condamnation dont des auteurs des violences lors de la pride de 2010, des incitations à la haine de groupes d'extrême droite, des propos homophobes de politiciens, de harcèlement au travail etc.</p>	<p>comme « maladie ».</p> <p>Une tolérance à Belgrade envers les LBT, moins envers les trans'.</p> <p>Pride en 2010 violemment perturbée par supporteur de foot et groupes d'extrême droite.</p> <p>Depuis les autorités interdisent les prides. D'autres événements se déroulent sans incidents graves.</p> <p>Le rapport évoque des cas de violence et d'agression.</p>	<p>Plusieurs clubs, bars et fêtes LGBT ou firendly.</p> <p>Plusieurs associations.</p>
Turquie	<p>DIDR, Fiche thématique, <i>Turquie : la situation des minorités sexuelles et de genre, Ofpra, 19.05.2015</i></p>	<p>Pas de criminalisation.</p> <p>A quelques exceptions près, les dispositions législatives nationales ne sont pas discriminatoires.</p> <p>Les exceptions : -code de discipline et règlement médical militaires</p> <p>pas de protection juridique explicite</p>	<p>Graves discriminations à l'encontre des minorités sexuelles dans l'interprétation et l'application des lois.</p> <p>L'absence de protection juridique explicite favorise l'approbation tacite des actes de violence et d'ostracisme.</p>	<p>Hormis certaines catégories sociales progressistes, la société turque est peu tolérante envers les minorités sexuelles et de genre.</p> <p>« crimes d'honneur » commis par des membres de la famille proche.</p> <p>Discriminations</p>	<p>La plupart des personnes LGBTI dissocient leur vie publique de leur sphère intime.</p> <p>En dehors des centres urbains – recours à internet et applications dédiées, mais l'utilisation du web n'est pas sans risque.</p>

		<p>ils existent par ailleurs des lois contre les « infractions contre la moralité publique », contre le « comportement sexuel contre-nature » et pour la « protection de la famille »</p>	<p>Harcèlements policiers récurrents. Ciblant tout particulièrement trans' TdS</p> <p>Les lois évoqués plus haut sont utilisées contre les minorités sexuelles pour justifier leur discrimination et pour entraver la liberté d'association.</p> <p>Deux assoc fermées en 2014.</p> <p>Ilga souligne l'impunité des auteurs des violences.</p> <p>Les personnes LGBTI plutôt réticentes à porter plaintes auprès des autorités de crainte que leur orientation soit dévoilée.</p> <p>Conditions de détention particulièrement difficile pour les détenus</p>	<p>fréquentes sur les lieux de travail.</p> <p>Première pride en 2003, depuis annuellement sans incidents graves.</p> <p>La vulnérabilité des personnes trans' particulièrement inquiétante : rejet et ostracisme qui mènent beaucoup aux TdS. Le TdS n'étant pas encadré en Turquie – ciblés à la fois par des gangs et les forces de l'ordre, nombreux homicides. 36 meurtres entre 2008-2013.</p>	<p>Plus d'une quarantaine d'associations.</p>
--	--	---	--	--	---



			<p>LGBTI, violence, harcèlement et torture</p> <p>Les personnes LGBTI sont malvenues à l'armée. Dans le code militaire l'homosexualité est considérée « contre-nature ». pour être dispensés du service militaire-examen médical dégradant</p>		
--	--	--	--	--	--

### Moyen Orient

pays	source	Situation légale	Pratique légale / protection par les forces de l'ordre	Situation sociale	visibilité
Arabie Saoudite	DIDR, <i>Arabie Saoudite : Situation des minorités sexuelles et de genre</i> , Ofpra, 30/09/2016	<p>La source de droit en Arabie Saoudite est la charia, pas de loi écrite mais « principes non-codifiés ».</p> <p>La charia et l'interprétation qui lui ai faite en Arabie Saoudite permet la peine de mort.</p>	<p>Selon le département d'Etat américain, les relations consensuelles entre personnes du même sexe sont punies par la peine de mort ou le fouet.</p> <p>La peine de mort par lapidation s'applique aux hommes mariés et aux non-musulmans. Pour les hommes non-</p>	<p>Société très hostile aux personnes LGBTI.</p> <p>Néanmoins, les normes protégeant l'activité dans le domaine privée limitent l'action des autorités.</p> <p>Plus que les lois</p>	<p>Pas de visibilité. Selon certaines sources – les rencontres sont faciles.</p>

		<p>Les références sont au « crime de sodomie »</p>	<p>mariés – 100 coups de fouet et bannissement d'un an.</p> <p>Les peines de mort ciblent pourtant souvent des personnes accusées de viol ou d'autres infractions.</p> <p>L'arrestation des personnes présumées LGBT par la police religieuse. En 2011, 260 arrestations pour « déviance ».</p> <p>Recors à des « thérapies réparatrices »</p> <p>Néanmoins, une tolérance tacite. Les restrictions visant d'abord la mixité homme / femme, les relations entre personnes du même sexe sont invisibilisées mais aussi tolérées</p> <p>Les personnes LGBTI ne peuvent pas espérer la protection des autorités.</p>	<p>contre l'homosexualité, c'est les menaces de chantage et l'opprobre social et familial en cas d'arrestation qui est la source de crainte principale.</p> <p>Changement de sexe possible, mais les personnes trans<sup>7</sup> sont ciblées comme homosexuelles.</p>	
--	--	--	---	--	--

Syrie	DIDR, Fiche thématique, <i>Syrie : la situation des minorités sexuelles et de genre</i> , Ofpra, 16.01.2015	Pénalisation des « relations sexuelles contre-nature » (sous peine de prison jusqu'à 3 ans)	<p>Il semble que la loi pénalisant les relations sexuelles contre-nature est appliquée que quand des mineurs sont impliqués.</p> <p>En 2010 : arrestations de personnes LGBTI accusées d'atteinte aux valeurs sociales, à la consommation de drogue ou à l'organisation de fêtes « obscène ». arrestations arbitraires, chantage, racket.</p> <p>Les victimes d'abus policiers se plaignent rarement par crainte de discrimination.</p> <p>Le rapport évoque séparément l'attitude des forces pro-gouvernementales depuis 2011 (violences et humiliations publiques des LGBT présumés) et celle des groupes insurgés</p>	<p>Société relativement laïcisée et ouverte mais la mentalité générale reste traditionnaliste et patriarcale. Relations homosexuelles condamnées par la religion et désapprouvées socialement. Homosexualité perçue comme « maladie mentale » ou « perversion ».</p> <p>Les « crimes d'honneurs » existent en Syrie, les peines sont plus légères pour ce type de meurtre.</p> <p>Les réfugiés syriens LGBTI dans les pays du Proche-Orient sont souvent discriminés. De même va pour les réfugiés syriens en Europe, discriminés par leur compatriotes.</p>	<p>En général les personnes LGBTI dissimulent leur orientation par crainte de discrimination.</p> <p>Pas d'associations reconnues.</p> <p>Entre 2003 et 2008 existaient des lieux de sortie dans les grandes villes. Depuis ces lieux semblent moins actifs.</p> <p>Recours à internet, magazines en ligne et sites / applications de rencontre.</p>

			– arrestations arbitraires, tortures et exécutions à Er-Raqqah.		

**TABLEAU RÉCAPITULATIF : PÉNALISATION POUR RAISON D'ORIENTATION SEXUELLE EN AFRIQUE**  
AMNESTY 2013

avec éléments sur la dépénalisation issus du rapport de l'expert nommé par l'Assemblée nationale des Nations Unis, juillet 2017 (Lesotho, Mozambique, Seychelles)

<b>Pays</b>	<b>Lois de criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe</b>	<b>Entre hommes</b>	<b>Entre femmes</b>
Afrique du Sud	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Algérie	Code pénal (ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966) Article 338 : « Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 DA. Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10 000 DA d'amende. »	Oui	Oui
Angola	Code pénal du 16 septembre 1886 (hérité de la période de colonisation portugaise) Des mesures de sécurité supplémentaires sont appliquées à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes « contre nature » au regard des articles 70 et 71, qui prévoient l'envoi de ces personnes en camp de travail.	Oui	Oui
Bénin	L'article 88 du Code pénal béninois de 1996 prévoit (traduction de l'ILGA) : « Toute personne qui commet un acte indécent ou un acte contre nature avec une personne du même sexe sera passible d'une peine de prison pouvant aller d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. » Lors de l'Examen périodique universel dont il a fait l'objet en 2008, le Bénin a indiqué que « concernant l'homosexualité, le Bénin est conscient que ce phénomène existe mais celui-ci reste marginal. Aucune famille ne consentirait à ce que l'un de ses enfants soit jugé pour cette infraction de sorte qu'aucune condamnation pénale n'a jamais été prononcée pour ce motif, bien que cela soit prévu par la loi <sup>385</sup> ».	Oui	Oui

Botswana	Code pénal, chapitre 08:01, modifié par la Loi n° 5 portant modification du Code pénal (1998, traduction de l'ILGA) Article 164. Délits contre nature « Toute personne qui : (a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne, (b) a une relation charnelle avec un animal, ou (c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle, est coupable de délit et passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. » Article 165. Tentatives de délits contre nature « Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. » Article 167. Outrage aux mœurs entre personnes « Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit de façon publique ou privée est coupable de délit. »	Oui	Oui
Burkina Faso	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Burundi	Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal <sup>387</sup> Article 567 : « Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. »	Oui	Oui
Cameroun	Code pénal de 1965 et 1967, modifié en 1972 Article 347 bis – Homosexualité « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »	Oui	Oui
Cap-Vert	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Comores	Code pénal de la République fédérale islamique des Comores Article 318 : « (3) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »	Oui	Oui
Congo	Pas de lois de criminalisation	Non	Non

Côte d'Ivoire	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Djibouti	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Égypte	<p>Il n'est pas fait mention de l'homosexualité dans la législation égyptienne. Cependant, l'article 9(c) de la Loi n° 10/1961, qui prévoit que « [t]oute personne se livrant habituellement à la débauche ou à la prostitution est passible d'une peine de trois mois à trois ans de prison et/ou d'une amende de 25 à 300 livres égyptiennes », est généralement utilisé pour réprimer l'homosexualité. En outre, des hommes dont l'arrestation est fondée sur cet article peuvent aussi être inculpés de « promouvoir la débauche » aux termes de l'article 14 de la Loi n° 10/1961 et/ou de l'article 278 du Code pénal.</p> <p>La Loi n° 10/1961, qui vise à lutter contre la prostitution, ainsi que par exemple l'article 98w sur le mépris de la religion et l'article 278 sur l'outrage public à la pudeur du Code pénal ont également été invoqués ces dernières années pour incarcérer des hommes gays.</p> <p>Consultez la page <a href="http://www.hrw.org/fr/node/12167/section/10">http://www.hrw.org/fr/node/12167/section/10</a> (en anglais) pour connaître la distinction entre une infraction « simple » et « habituelle » et en savoir plus sur les pratiques employées par la police pour piéger les hommes gays et bisexuels en Égypte.</p>	Oui	Peu clair
Érythrée	<p>relations charnelles contre nature</p> <p>Peine prévue : « emprisonnement simple » de 10 jours à trois ans (art. 105 du Code pénal)</p> <p>Délits de relations charnelles contre nature</p> <p>« (1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »</p>	Oui	Oui
Éthiopie	<p>Code pénal de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, proclamation n° 414/2004 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 629 – Actes homosexuels et autres actes indécents</p> <p>« Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »</p> <p>Article 630 – Circonstances aggravantes pour ce crime</p> <p>« (1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :</p> <p>(a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute</p>	Oui	Oui

	<p>autre relation similaire pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ;</p> <p>ou</p> <p>(b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (article 92).</p> <p>(2) La sentence devra être d'une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de trois à quinze ans, lorsque :</p> <p>a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son intelligence réduite ou de son inconscience ;</p> <p>ou</p> <p>b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne dont il se sait lui-même infecté ; ou</p> <p>c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. »</p>		
Gabon.	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Gambie	<p>Code pénal de 1965 modifié en 2005 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 144 – Crimes contre nature « (1) Toute personne qui :</p> <p>(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou</p> <p>(b) a une relation charnelle avec un animal, ou</p> <p>(c) permet à une personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle,</p> <p>est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans.</p> <p>(2) Dans cet article, une "relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle" comprend :</p> <p>(a) la relation charnelle d'une personne par l'anus ou la bouche d'une personne ;</p> <p>(b) insérer un quelconque objet ou chose dans la vulve ou l'anus de la personne dans le but de simuler un acte sexuel ;</p> <p>et</p> <p>(c) commettre tout autre acte homosexuel avec la personne.</p> <p>»</p>	Oui	Oui
Ghana	<p>et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq (5) et vingt-cinq (25) ans ; Code pénal 394 de 1960 (Loi n° 29), modifié en 2003 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 104 – Relations charnelles contre nature</p> <p>« (1) Quiconque a des relations charnelles contre nature :</p> <p>(a) avec un homme de 16 ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier degré ou</p> <p>(b) avec un homme de 16 ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou</p> <p>(c) avec un animal est coupable d'un délit.</p>	Oui	Peu clair.

	(2) Les relations charnelles contre nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal. »		
Guinée	Code pénal de 1998 Article 325 : « Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. »	Oui	Oui
Guinée-Bissau	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Guinée équatoriale	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Lesotho	La sodomie est prohibée par la common law. Cette infraction est définie comme une « relation sexuelle anale illégale et intentionnelle entre deux hommes ». Les relations sexuelles entre deux femmes ne sont pas punies dans la législation en vigueur. Le 2 janvier 2012, le Parlement a promulgué la loi de 2010 relative au Code pénal, qui porte modification du Code pénal du pays (en vigueur depuis le 9 mars 2012). Le nouveau Code pénal ne contient aucune mention de la sodomie.	Non	Non
Liberia	Nouveau droit pénal, volume IV, titre 26, Code des lois révisé du Liberia, approuvé en 1976 et publié en 1978 Les articles 14.74, 14.79 et 50.7 érigent en infraction le fait de pratiquer « volontairement la sodomie » définie comme un « rapport sexuel pervers » entre des êtres humains qui ne sont pas mariés et décrite comme un contact entre le pénis et l'anus, la bouche et le pénis ou la bouche et la vulve. Elle est considérée comme un délit grave.	Oui	Oui
Libye <sup>398</sup>	Code pénal de 1953 (traduction de l'ILGA) Article 407 – Agression sexuelle/Viol « (1) Toute personne qui a un rapport sexuel avec une autre personne en faisant usage de violence, au moyen de menaces ou ruse, sera punie d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans. (2) Cette condamnation sera également appliquée à toute personne ayant eu un rapport sexuel consenti avec un mineur n'ayant pas atteint 14 ans ou avec une personne n'ayant pas pu résister pour cause de handicap mental ou physique. Si la victime avait moins de 14 ans ou qu'elle avait plus de 14 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans, la durée maximale d'emprisonnement applicable sera de 15 ans. (3) Si le contrevenant est un membre de la	Oui	Oui



	<p>famille de la victime, un gardien légal, un tuteur ou a la charge de la victime, ou si la victime est sa domestique, ou si la victime entretient une relation spécifique de dépendance vis-à-vis de l'agresseur, une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 15 ans devra être appliquée. (4) Si une personne a un rapport sexuel consenti avec une autre personne (hors mariage), les deux personnes impliquées seront punies par une peine d'emprisonnement de 5 ans, au plus. »</p> <p>Article 408 – Actes obscènes</p> <p>« (1) Toute personne qui commet des actes obscènes avec une autre personne selon un des moyens prévus au précédent article sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de cinq ans.</p> <p>(2) La même sanction sera infligée si l'acte a été commis d'un commun accord avec une personne de moins de 14 ans ou avec une personne qui ne pouvait refuser du fait d'une faiblesse psychologique ou physique. Si la victime avait entre 14 et 18 ans, l'emprisonnement sera d'au moins un an.</p> <p>(3) Si le contrevenant appartient à l'un des groupes de contrevenants prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 407, une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement sera infligée.</p> <p>(4) Si une personne commet un acte obscène avec une autre personne consentante (hors mariage), les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement. »</p>		
Madagascar	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Malawi	<p>Code pénal, chapitre 7:01 des Lois du Malawi (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 153 – Infractions contre nature « Quiconque :</p> <p>(a) a des relations charnelles contre nature avec une personne, ou (b) a des relations charnelles avec un animal, ou</p> <p>(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle,</p> <p>sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de 14 ans, assortie ou non de châtiments corporels. »</p> <p>Article 156 – Pratiques indécentes entre hommes</p> <p>« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans, assortie ou non de châtiments corporels. »</p>	Oui	Oui <sup>401</sup>
Mali	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Maroc	<p>Code pénal du 26 novembre 1962</p> <p>Article 489 : « Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1 000 dirhams, à moins</p>	Oui	Non

	que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »		
Maurice	Code pénal de 1838 (traduction de l'ILGA) Article 250 – Sodomie et bestialité « (1) Toute personne coupable du crime de sodomie ou de bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas cinq ans. » Remarque : Maurice est l'un des rares pays au monde qui ne criminalisent pas la transmission du VIH ni l'exposition à ce virus <sup>404</sup> .	Oui	Non
Mauritanie	« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissas ou la Diya sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 60 000 UM. »	Oui	Oui
Mozambique	Code pénal du 16 septembre 1886, modifié en 1954 (hérité de la période de colonisation portugaise) Les articles 70 et 71 prévoient des mesures de sécurité à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes contre nature, notamment l'internement dans un établissement psychiatrique pénitentiaire ou un camp de travail (de six mois à trois ans), une restriction de liberté (de deux à cinq ans) ou une suspension de l'exercice de la profession (entre 10 mois et 10 ans), sous la surveillance d'un agent de probation. Le 11 juillet 2014, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi 35/2014, remplaçant le Code pénal de 1886. Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 29 juin 2015. L'expression « vices contre nature » a été éliminée.	Non	Non
Namibie	La « sodomie » demeure une infraction selon la common law romano-hollandaise, imposée par les Sud-Africains. Ce terme était initialement utilisé pour désigner juridiquement les infractions sexuelles « contre nature » comme la masturbation, le sexe oral, le sexe anal entre personnes de même sexe comme de sexe opposé, et la bestialité. Aujourd'hui, la « sodomie » et les infractions sexuelles « contre nature » s'entendent uniquement des pratiques sexuelles entre hommes, et non entre un homme et une femme, ou entre femmes. Remarque : les dispositions relatives à la sodomie sont incompatibles avec la Loi namibienne sur le travail qui interdit spécifiquement aux employeurs d'établir une distinction entre les employés en fonction de leur orientation sexuelle. Le système pénal laisse donc la porte ouverte aux discriminations alors que les employeurs ne sont pas autorisés à appliquer des mesures discriminatoires.	Oui	Non

Niger	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Nigeria	<p>Loi portant Code pénal, chapitre 77 (traduction de l'ILGA)  Article 214. « Toute personne qui :</p> <p>(1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne, ou</p> <p>(2) a des relations charnelles avec un animal, ou</p> <p>(3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle,</p> <p>est coupable d'un crime et passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. »</p> <p>Article 217. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel outrage à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »</p> <p>Remarque : certains États du nord du Nigeria ont adopté le droit musulman (la charia), criminalisant de fait les activités sexuelles entre personnes de même sexe (hommes et femmes). La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que celle pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation et/ou d'emprisonnement. Les États concernés sont les suivants : Bauchi (2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).</p>	Oui	Oui
Ouganda	<p>Code pénal de 1950 (modifié), chapitre 120 (traduction de l'ILGA)  Article 145. Infractions contre nature « Toute personne qui :</p> <p>(a) a une relation charnelle contre nature avec une autre personne ;</p> <p>(b) a une relation charnelle avec un animal ;</p> <p>(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature, commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie. »</p> <p>Article 146. Tentative de commettre des infractions contre nature</p> <p>« Toute personne qui tente de commettre quelconque des infractions mentionnées à l'article 145 commet un crime et est passible d'un emprisonnement de sept ans. » Article 148. Pratiques indécentes</p> <p>« Toute personne qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec une autre personne, ou incite une autre personne à commettre un outrage à la pudeur avec lui ou elle, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle ou une autre per sonne, en public ou en privé, commet un délit et passible d'une peine</p>	Oui	Oui

	de prison de sept ans. »		
RDC	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Rwanda	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Sao Tomé-et-Principe	Code pénal du 16 septembre 1886, modifié en 1954 (hérité de la période de colonisation portugaise, identique au texte du Mozambique) Des mesures de sécurité supplémentaires sont appliquées à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes « contre nature » au regard des articles 70 et 71, qui prévoient l'envoi de ces personnes en camp de travail. Bien que l'homosexualité ne soit pas expressément prohibée, les relations entre personnes de même sexe sont susceptibles d'être considérées comme une infraction au regard de ces articles.	Oui	Oui
Sénégal	Code pénal de 1965 Article 319(3) « Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »	Oui	Oui
Seychelles	Code pénal <sup>413</sup> de 1955 (traduction de l'ILGA) Article 151. « Quiconque : a. a une relation charnelle contre nature avec une personne, ou b. a une relation charnelle avec un animal, ou c. permet à un homme d'avoir une relation charnelle contre nature avec lui ou elle est coupable d'un crime et passible d'une peine de 14 ans de prison. » La loi de 2016 portant modification du Code pénal a abrogé les alinéas a)etc)de l'article 151.	Non	Non
Sierra Leone	Loi relative aux infractions contre les personnes (1861) (traduction non officielle) Article 61 « Quiconque est déclaré coupable du crime abominable de sodomie, commis soit avec un être humain soit avec un animal, encourt, à la discrétion du tribunal, la servitude pénale à vie ou pour une durée égale ou supérieure à 10 ans. » L'article 62 érige en infraction les tentatives de « sodomie ».	Oui	Non
Somalie	Code pénal de 1962 (traduction de l'ILGA) Article 409 – Homosexualité « Quiconque (a) a une relation sexuelle (b) avec une personne de même sexe sera puni, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. Lorsque (a) (b) l'acte commis constitue un acte de luxure différent du	Oui	Oui

	<p>rapport charnel, la peine imposée sera réduite d'un tiers. »</p> <p>Article 410 – Mesures de sécurité</p> <p>« Une mesure de sécurité pourra être ajoutée aux condamnations pour les crimes prévus aux articles 407, 408 et 409. »</p> <p>Dans le sud de la Somalie, où la charia est appliquée, les actes entre personnes de même sexe sont punis de mort ou de flagellation. Le nord du pays continue d'appliquer le Code pénal<sup>416</sup>.</p>		
Soudan	<p>Code pénal de 1991 (Loi n° 8 de 1991) (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 148 – Sodomie</p> <p>« (1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.</p> <p>(2)</p> <p>(a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de 100 coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>(b) Si le contrevenant est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de 100 coups et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans.</p> <p>(c) Si le contrevenant est condamné pour la troisième fois, il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie. »</p> <p>Article 151 – Actes indécents</p> <p>« Quiconque commet un outrage à la pudeur sur une autre personne ou tout acte sexuel qui n'atteint pas le seuil de la "zina" ou de la sodomie sera puni de 40 coups de fouet au plus, et sera également passible d'emprisonnement pour une durée qui n'excédera pas un an ou d'une amende. »</p>	Oui	Oui
Soudan du Sud	<p>Loi portant Code pénal de 2008 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 248. Délits contre nature</p> <p>« (1) Quiconque a un rapport charnel contre l'ordre de la nature avec une autre personne et quiconque permet à une autre personne d'avoir un tel contact avec lui ou elle commet une infraction et, sur conviction, sera puni(e) à une peine de prison pour une durée n'excédant pas 10 ans et également passible d'une amende. »</p>	Oui	Oui
Swaziland	<p>La sodomie (« rapport sexuel par l'anus entre deux hommes ») est une infraction prohibée par la common law.</p>	Oui	Non
Tanzanie.	<p>Code pénal de 1945, modifié en 1998 par la Loi spéciale<sup>420</sup> sur les infractions sexuelles (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 154. Délits contre nature « (1) Toute personne qui :</p> <p>(a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne, ou</p> <p>(b) a des relations charnelles avec un animal, ou</p> <p>(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle commet un délit et est passible</p>	Oui	Oui

	<p>d'emprisonnement à vie, et dans tous les cas d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 ans. »</p> <p>Article 155. Tentative de commettre des délits contre nature « Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 20 ans. »</p> <p>Article 138A. Outrage à la pudeur « Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage à la pudeur avec une autre personne, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison minimale d'un an et maximale de cinq ans ou d'une amende minimale de 100 000 shillings et maximale de 300 000 shillings... »</p>		
Tchad	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Togo	<p>Code pénal du 13 août 1980</p> <p>Article 88. « Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »</p>	Oui	Oui
Tunisie	<p>Code pénal de 1913, article 230</p> <p>Article 230. « La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans. »</p>	Oui	Oui
Zambie	<p>Code pénal, édition de 1995 (traduction de l'ILGA) Article 155. « Toute personne qui :</p> <p>(a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne, ou</p> <p>(b) a des relations charnelles avec un animal, ou</p> <p>(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle,</p> <p>est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. »</p> <p>Article 156. « Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article précédent est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »</p> <p>Article 157. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel acte d'outrage à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »</p>	Oui	Non
Zimbabwe	<p>Loi de codification et de réforme du Code pénal<sup>424</sup>, entrée en vigueur le 8 juillet 2006 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 73 – Sodomie</p>	Oui	Non

	<p>« (1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toute autre action impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau 14 ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou les deux.</p> <p>(2) En fonction de l'alinéa 3, les deux participants aux actes décrits à l'alinéa premier, peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.</p> <p>(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme :</p> <p>(a) qui a moins de 12 ans, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle selon le cas, ou</p> <p>(b) qui a plus de 12 ans mais moins de 16 ans et sans le consentement du jeune homme, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle, selon le cas, ou</p> <p>(c) qui a plus de 12 ans mais moins de 16 ans et avec le consentement du jeune homme, sera considérée comme un outrage à la pudeur sur une jeune personne. »</p>		
--	---	--	--